

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1700291

APEI DES 2 VALLEES

Mme Benoit
Rapporteur

M. Lapaquette
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2019
Lecture du 26 mars 2019

68-04-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 9 février et 19 mai 2017, et 2 décembre 2018, l'APEI des 2 vallées, représentée par la SELARL Clavel-Delacourt, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2016 par lequel le maire de Coyolles a rejeté sa demande de permis de démolir un bâtiment situé sur un terrain cadastré section A n° 618 sis route du Parc ;

2°) de lui délivrer un permis de démolir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Coyolles la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'édifice, non entretenu faute de disposer des moyens financiers nécessaires à cette fin, est vétuste et présente un caractère dangereux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2017, la commune de Coyolles conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par l'APEI des 2 vallées ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 27 novembre 2018, le préfet des Hauts-de-France a présenté des observations.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Benoit, rapporteur,
- et les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'APEI des 2 vallées a sollicité le 13 juin 2016 un permis de démolir un bâtiment édifié sur un terrain cadastré section A n° 618, situé route du Parc sur le territoire de la commune de Coyolles. L'architecte des bâtiments de France a émis, le 23 juin 2016, un avis défavorable à cette demande. Par un arrêté du 5 juillet 2016, le maire de Coyolles l'a rejetée, puis par un arrêté du 13 décembre 2016, le préfet de la région Hauts-de-France a rejeté le recours préalable formé par l'APEI des 2 vallées contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France. Par la présente requête, l'APEI des 2 vallées demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2016.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal délivre un permis de démolir :

2. Il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de faire œuvre d'administrateur. Les conclusions de l'APEI des 2 vallées tendant à ce que le tribunal lui délivre un permis de démolir sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme : « *Le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble* ».

4. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de diagnostic de solidité des planchers en bois du château de Coyolles, établi le 10 avril 2008 par l'APAVE, et des photographies produites aux débats par l'association requérante, que le plancher haut du rez-de-chaussée du bâtiment présente une flèche importante et est partiellement effondré, mais que les murs sont en bon état de conservation et présentent un état de solidité satisfaisant, même si des traces d'humidité ont été relevées en sous-sol. Il en ressort également que si une partie de la toiture est éventrée, rien ne s'oppose à sa réfection, le rapport préconisant de revoir l'étanchéité de la couverture, notamment au droit des cheminées. Dans ces conditions, l'état du bâtiment en litige n'est pas tel que sa démolition serait le seul moyen de mettre fin à sa ruine prétendue et qu'il ne pourrait pas faire l'objet de travaux de restauration, dont le caractère onéreux est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Dès lors, le maire de Coyolles n'a commis aucune erreur d'appréciation, au regard des dispositions précitées de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme, en rejetant la demande de permis de démolir présentée par l'APEI des 2 vallées. Ce moyen doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'APEI des 2 vallées doivent être rejetées.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'APEI des 2 vallées doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Coyolles, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme que demande l'APEI des 2 vallées au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'APEI des 2 vallées est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'APEI des 2 vallées et à la commune de Coyolles.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Pierre et Mme Benoit, conseillers.

Lu en audience publique le 26 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

C. BENOIT

M. DURAND

Le greffier,

S. MARGOT

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.